

Exploitations de granulats marins des sites Cairnstrath :

l'avis de COORLIT 85

29 mai 2017

Le 8 mars dernier, le ministre de l'Économie a accordé deux titres miniers au bénéfice de deux sociétés concurrentes, en vue de l'exploitation de sables et graviers siliceux marins sur le site dit « Cairnstrath », à 18 km à l'Ouest de Noirmoutier. Le préfet de la Vendée doit prochainement publier les arrêtés qui autoriseront l'occupation temporaire du domaine public maritime et l'ouverture des travaux d'exploitation. Ces autorisations arriveront... dix ans après le dépôt de la première demande.

La longueur de ce délai s'explique par la décision d'un précédent préfet qui, à la suite de l'enquête publique de 2010, avait donné un avis défavorable à l'octroi de concessions minières et fait connaître son intention de refuser les autorisations d'exploiter correspondantes, considérant qu'état initial des sites et analyse de l'impact des extractions étaient incomplets. Cette sage décision¹ a conduit à reprendre l'ensemble du dossier, et à obtenir une amélioration substantielle des projets de concession.

Evolution des dossiers au cours de la décennie écoulée

Le fait que le préfet de la Vendée se soit prononcé défavorablement en 2010 a conduit le ministère concerné à relancer des consultations, notamment en direction de plusieurs organismes scientifiques officiels (IFREMER, CEREMA, BRGM), lesquels, déjà sollicités au cours de l'instruction des dossiers, en avaient questionné certaines lacunes.

Parallèlement, les deux sociétés postulantes décidèrent d'un commun accord de revoir significativement à la baisse leurs demandes respectives, en renonçant à l'un des périmètres demandés (B) ; et en réduisant les périmètres dits A et SN2, de même que les volumes d'extraction et la durée de l'exploitation. Leurs demandes de concession « réduites » furent présentées en avril 2013 lors d'une réunion de concertation en préfecture de Région, et plus tard déposées officiellement, avec apport d'études complémentaires. Celles-ci furent évaluées en 2014 par les organismes scientifiques précédemment consultés, en lien avec la DREAL des Pays de la Loire. Ces échanges conduisirent à la réalisation de nouvelles études achevées en 2015 ; l'une d'entre elles est relative à l'état initial des fonds marins, et deux autres évaluent les impacts potentiels des extractions sur les côtes noirmoutrines (aspects hydro et morpho-sédimentaires). Un protocole de suivi environnemental du site d'extraction et des zones voisines a également été établi.

Les avis finaux du BRGM, du CEREMA et de l'IFREMER, présentés lors d'une réunion de concertation à la préfecture de la Vendée le 13 novembre 2015, notaient une prise en compte satisfaisante des exigences formulées, ouvrant ainsi la voie à la délivrance des autorisations par l'État.

Position de COORLIT 85

Le dossier « Cairnstrath » a été suivi attentivement par COORLIT 85 tout au long de son instruction. Dès l'enquête publique de 2010, Vivre l'Île 12/12, membre de la Coopération, soulignait l'insuffisance des dossiers déposés et demandait la désignation d'un expert chargé d'assister la commission d'enquête. Nous sommes intervenus ensuite lors des réunions de concertation évoquées ci-dessus, en particulier en préfecture de Région, pour demander notamment des améliorations de l'étude d'impact.

¹ Il est à noter que la prise de position du préfet de l'époque contredisait l'avis favorable rendu par la commission d'enquête publique.

L'idée que l'exploitation pouvait engendrer un recul du trait de côte a été légitimement exprimée ; il faut confronter cette crainte au rapport du BRGM : traitant de ce sujet, il souligne la « bonne qualité » des informations apportées par une étude spécifique (« les échanges sableux entre le couloir sédimentaire et les plages du littoral noirmoutin sont très limités »).

Il est indéniable que les perspectives d'exploitation sont aujourd'hui très différentes de celles proposées initialement : la durée des concessions a été diminuée d'un tiers (20 ans au lieu de 30) ; le tonnage maximum autorisé par an a été réduit de plus d'un tiers, sur une superficie globale elle-même réduite de près de 60%.

Les dispositions relatives au suivi environnemental périodique de l'exploitation ont été renforcées. Ce suivi couvrira les aspects bathymétriques, morpho-sédimentaires, biologiques et halieutiques. Il comprend l'objectif d'évaluer l'impact et l'évolution des extractions à l'intérieur des concessions, mais plus largement aussi sur un périmètre englobant le plateau rocheux du Nord-Ouest de l'île de Noirmoutier, afin de juger des interactions éventuelles entre l'exploitation des granulats marins et l'évolution du trait de côte.

C'est pourquoi, compte tenu des nettes améliorations apportées aux dossiers, nous avons émis un avis favorable – avec quelques réserves – sur les projets d'arrêtés d'autorisation d'exploiter.

COORLIT 85 et Vivre l'île 12/12 demandent à siéger dans la commission de suivi de site (CSS) prévue. Elles y exerceront la plus grande vigilance quant à tous les suivis environnementaux, et particulièrement ceux des mouvements hydro-sédimentaires et l'influence du vent et du débit de la Loire sur ces derniers.

Reste le sujet de fond : pourrait-on, dans l'immédiat, se passer de toute exploitation des granulats marins ? Ce serait souhaitable, car cette ressource ne se renouvelle qu'à l'échelle du million d'années. Des solutions de substitution existent : on sait par exemple recycler les matériaux de construction, et la pratique se développe, mais ils ne peuvent pas convenir à tous les usages ; le stock disponible reste à évaluer par le futur schéma régional des carrières, et il n'est pas certain qu'il soit régulier dans le temps, étant lié à des opérations de déconstruction. Ici comme dans le domaine de l'énergie, dans l'attente de réponses nouvelles, une transition est de toute façon inévitable.

Pour l'avenir, un « document stratégique » est en cours d'élaboration à l'échelle de la façade maritime, et en lien avec l'instance consultative qu'est le Conseil Maritime de Façade. Il doit définir une stratégie pour la mer et le littoral assurant la protection de l'environnement et encadrant l'organisation et la planification des activités économiques du secteur. Il est probable qu'à l'avenir des autorisations d'exploitation des granulats marins ne seront plus octroyées qu'au-delà de la limite des eaux territoriales, et à des profondeurs suffisantes pour exclure le risque d'impact négatif sur les côtes.

Il n'en reste pas moins que par nature, la ressource sera de plus en plus limitée. Il serait donc cohérent, pour les collectivités territoriales contestant par principe les exploitations de granulats, de revoir leurs documents d'urbanisme (PLU, SCOT) en y intégrant la nécessité de réduire la consommation de ces matériaux, depuis trop longtemps utilisés aveuglément, pour répondre à des « besoins » supposés non limitatifs de construction et d'aménagements, et sans se poser de question quant à leur origine. Or, tant que le développement de l'urbanisation sur un littoral toujours plus artificialisé fonctionnera comme un véritable « aspirateur » de l'exploitation des granulats marins, les conflits d'usage ne pourront que perdurer. Il est donc temps de considérer que c'est bien en amont et dans la planification territoriale que se situent en priorité les moyens d'agir.